



Guide sur le processus d'analyse d'impact environnemental de Parcs Canada

Jun 2015



Parcs
Canada

Parks
Canada

Canada

Approuvé par :

Rob Prosper, Vice-Président,
Direction générale de l'établissement et
de la conservation des aires protégées, Parcs Canada

Signé le : 19 juin 2015

Note : Le présent guide pourrait être modifié de temps à autre pour refléter les changements apportés aux lois ou aux politiques ou pour améliorer les pratiques d'analyse des impacts environnementaux. Le lecteur doit donc vérifier auprès des représentants de Parcs Canada qu'il utilise la version la plus récente.

Contact

Daniel Rosset (daniel.rosset@pc.gc.ca),
Gestionnaire, Division de l'évaluation des impacts,
Direction de la conservation des ressources naturelles,
Parcs Canada

Table des matières

1 Contexte et introduction	5
1.1 Approche de Parcs Canada en matière d'AIE	5
1.2 Est-il nécessaire de réaliser une AIE?	6
1.3 Mécanismes d'AIE	6
2 Intégration de l'AIE dans la planification du projet	7
2.1 Élaboration et présentation d'une description de projet	7
2.2 Examen de la description du projet par Parcs Canada	8
2.3 Choix du mécanisme d'AIE approprié	8
2.4 Préparation de l'AIE	11
2.5 Examen de l'AIE par Parcs Canada et détermination de l'importance des effets environnementaux négatifs résiduels	11
2.6 Décision de Parcs Canada sur la proposition de projet	11
2.7 Mise en oeuvre et suivi du projet	11
3 Considérations additionnelles	12
3.1 Considérations relatives aux espèces en péril	12
3.2 Exigences légales supplémentaires	12
3.3 Sites du patrimoine mondial	13
3.4 Collaboration avec les autres autorités fédérales	14
3.5 Changements à un projet qui a déjà fait l'objet d'une évaluation	14
4 Outils et ressources pour l'AIE	14
4.1 Outils et ressources à l'intention du personnel de Parcs Canada	14
4.2 Outils et ressources pour les promoteurs, les intervenants, les partenaires et les groupes autochtones	14
Figure 1 : Cadre décisionnel de l'AIE : Processus par lequel Parcs Canada déterminera le mécanisme d'AIE pour un projet	9
Annexe 1 : Modèle pour la description de projet	15
Annexe 2 : Critères permettant de déterminer l'application du mécanisme d'analyse d'impact détaillée (AID)	19



Conformément aux priorités énoncées dans son mandat, Parcs Canada examine, dans le cadre de son processus d'AIE, quels pourraient être les effets néfastes d'un projet sur les ressources naturelles, les ressources culturelles et l'expérience du visiteur.

1 Contexte et introduction

Le présent guide décrit le processus d'analyse d'impact environnemental (AIE) créé par Parcs Canada pour répondre aux exigences que lui impose la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (L.C. 2012 ch. 19, art. 52) en tant que gestionnaire de territoires domaniaux¹ ainsi qu'à ses obligations, en vertu de la loi et de son mandat, quant à la protection du patrimoine naturel et culturel du Canada. Ce guide a pour objectif de permettre au personnel de Parcs Canada de même qu'aux promoteurs, aux intervenants, aux partenaires et aux groupes autochtones de comprendre le processus d'AIE, les conditions dans lesquelles une AIE doit être menée et les exigences de Parcs Canada pour les projets menés dans les lieux patrimoniaux protégés de Parcs Canada².

L'AIE constitue pour Parcs Canada un moyen important :

- de remplir les obligations qui lui sont imposées par la LCEE 2012, c'est-à-dire de déterminer si la mise en oeuvre d'un projet est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants;
- d'évaluer systématiquement, efficacement et de manière proactive les projets prévus dans les lieux patrimoniaux protégés pour s'assurer qu'ils sont conçus de façon à éviter ou réduire au minimum les effets négatifs, et
- d'exécuter son mandat, c'est-à-dire de protéger et de mettre en valeur des exemples représentatifs du patrimoine naturel et culturel du Canada, et d'en favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance.

1.1 Approche de Parcs Canada en matière d'AIE

En vertu de l'article 67 de la LCEE 2012 (la Loi), Parcs Canada a l'obligation légale de s'assurer qu'aucun projet touchant les terres et les eaux qu'il administre n'est autorisé **sans qu'il soit établi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants**. La loi prévoit le pouvoir discrétionnaire aux autorités fédérales de déterminer comment effectuer une analyse à savoir si un projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants³.

La *Directive de Parcs Canada sur l'évaluation des impacts* (2015) décrit les exigences et les responsabilités prévues par la loi et les politiques en matière d'analyse des impacts des projets prévus dans les lieux patrimoniaux protégés de Parcs Canada. Conformément aux priorités établies dans son mandat⁴, Parcs Canada examine, dans le cadre du processus d'AIE, la façon dont un projet peut avoir des effets négatifs sur :

- Les ressources naturelles – espèces en péril, eaux souterraines et de surface, sols, caractéristiques des habitats, espèces végétales et animales se trouvant à proximité d'un projet ou susceptibles d'être touchées par celui-ci, et
- Les ressources culturelles – y compris la valeur patrimoniale et les éléments caractéristiques des ressources culturelles connues, et les risques pesant sur des secteurs très susceptibles de renfermer des ressources culturelles dont l'inventaire n'a pas encore été mené.

¹ Le présent guide ne traite pas de la façon dont Parcs Canada participera aux évaluations environnementales de projets menés par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, l'Office national de l'énergie, et la Commission canadienne de sûreté nucléaire en vertu de la LCEE 2012. Il est possible de se renseigner sur la façon dont Parcs Canada répond aux exigences d'évaluation des impacts pour les projets dont l'évaluation des impacts relève de cadres réglementaires des régions nordiques sur le site intranet de Parcs Canada ou auprès d'un agent d'évaluation des impacts de Parcs Canada.

² Les lieux patrimoniaux protégés sont notamment les parcs nationaux, les réserves de parc national, les lieux historiques nationaux administrés par l'Agence Parcs Canada, les canaux historiques, les aires marines nationales de conservation, les réserves d'aires marines nationales de conservation, le Parc urbain national de la Rouge et toutes les autres terres et eaux administrées par l'Agence Parcs Canada.

³ Agence canadienne d'évaluation environnementale (juin 2013). Énoncé de politique opérationnelle – Projets sur un territoire domaniaux et à l'étranger en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). En ligne à http://www.ceaa-acee.gc.ca/Content/2/2/C/22CA364E-3D36-41C1-8B38-F602B722C9C4/Federal_Lands_Outside_Canada_OPS-fra.pdf

⁴ L'article 5 de la LCEE 2012; la Loi sur l'Agence *Parcs Canada* (L.C. 1998, ch.31)

De plus, le processus d'AIE de Parcs Canada exige l'examen des effets potentiels indirects d'un projet; plus spécifiquement si les effets du projet sur les ressources naturelles pourraient provoquer, en retour :

- Des effets négatifs sur les éléments de l'environnement qui sont importants pour les objectifs clés en matière d'expérience du visiteur (la façon dont la proposition risque de toucher les activités des visiteurs ou leur capacité à profiter ou à se rapprocher d'un lieu, en regard des objectifs définis pour le lieu patrimonial protégé);
- Des effets négatifs sur les conditions sanitaires et socioéconomiques des peuples autochtones et non autochtones, et
- Des effets négatifs sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones⁵.

Collectivement, ces types d'impacts sont appelés dans tout le présent document « effets environnementaux » ou simplement « effets ».

1.2 Est-il nécessaire de réaliser une AIE?

L'un des principaux objectifs du processus d'AIE de Parcs Canada est de veiller à ce que l'examen du projet soit mené de façon efficace et à ce que les efforts soient concentrés sur les projets qui ont le plus de risque d'avoir des effets environnementaux négatifs. Cet objectif est atteint grâce au choix d'un *mécanisme d'AIE* approprié, car la profondeur d'analyse variant pour chaque mécanisme, cette démarche permet de s'adapter au risque et à la probabilité qu'un projet n'entraîne des effets environnementaux négatifs importants.

Le processus d'AIE ne doit pas être utilisé comme moyen d'obtenir les commentaires du public, des intervenants ou des Autochtones sur les décisions politiques relatives à une proposition de projet; ces processus d'implication et de consultation doivent être menés séparément et avant la mise en oeuvre du processus d'AIE. Une AIE ne sera pas entreprise tant que la décision politique concernant une proposition de projet n'a pas été rendue.

Pour déterminer la nécessité d'une AIE et choisir le mécanisme approprié, Parcs Canada examine la description du projet.

- Si Parcs Canada détermine qu'un projet n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs, **il n'est pas nécessaire de mener une AIE.**
- S'il est possible que le projet ait des effets environnementaux négatifs, Parcs Canada évaluera quel mécanisme d'AIE est approprié.

Cette analyse initiale de l'exigence de réaliser une AIE est consignée dans un document standard (« **la Liste de contrôle des exigences en matière d'AIE** ») qui est approuvé par le directeur d'unité de gestion (DUG) ou le directeur des voies navigables et qui est fourni au promoteur ⁶.

1.3 Mécanismes d'AIE

Le processus d'AIE comprend quatre mécanismes d'analyse des impacts; le choix du mécanisme approprié est fonction de la nature des interactions du projet avec l'environnement (de la complexité des interactions) et du potentiel d'effets négatifs importants sur l'environnement (niveau de risque environnemental posé par le projet)⁷.

Les quatre mécanismes sont décrits en détail à la **section 2.3** et le processus qui permet de choisir le mécanisme est illustré à la **figure 1**.



Projet de remplacement d'un pont, parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton. Que l'évaluation prenne la forme d'une AIB ou celle d'une AID, l'application de pratiques exemplaires de gestion (PEG) peut permettre de simplifier certaines parties de l'analyse de grands projets.

Voici les quatre mécanismes :

1. **Mécanisme alternatif**
2. **Pratiques exemplaires de gestion (PEG)**
3. **Analyse d'impact de base (AIB)**
4. **Analyse d'impact détaillée (AID)**

⁵ Parcs Canada doit mener des consultations distinctes auprès des groupes autochtones si le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs directs ou indirects sur les droits ancestraux issus de traités (établis ou en voie de l'être). Cela permet de respecter l'obligation qu'a le gouvernement fédéral de préserver l'honneur de la Couronne. Les employés de Parcs Canada doivent demander conseil à des experts quant à la nécessité de consulter. D'autres documents donnent des directives à ce sujet, qui ne sera pas approfondi ici.

⁶ Veuillez noter que le vice-président délégué, Gestion des actifs et exécution des projets, a la responsabilité d'assurer un leadership pour la mise en oeuvre du programme d'évaluation des impacts de Parcs Canada en ce qui concerne les projets routiers et des voies navigables identifiés dans le programme d'investissement de Parcs Canada. Cela signifie que, dans certaines circonstances, les étapes du processus d'AIE nécessiteront une approbation conjointe du vice-président délégué et du directeur d'unité de gestion ou du directeur des voies navigables. Pour plus d'information, prière de consulter la Directive de Parcs Canada sur l'évaluation des impacts.

⁷ Dans le parc national des Monts-Torngat, les exigences portant précisément sur l'évaluation des projets sont établies dans l'*Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits du Labrador*. Les mécanismes applicables varient donc; veuillez communiquer avec un agent d'évaluation des impacts à Parcs Canada pour plus d'information.

2 Intégration de l'AIE dans la planification du projet

Généralement, le travail d'AIE suit une série d'étapes prévisibles et méthodiques qui doivent être intégrées à la planification générale de votre proposition de projet. Comme l'octroi d'autorisations pour la mise en oeuvre⁸ d'un projet n'aura pas lieu avant que l'AIE ne soit achevée, approuvée et que ses résultats soient pris en compte dans la décision, il est important de comprendre clairement le processus d'AIE et les exigences potentielles d'obtention de permis, ceci afin d'élaborer un calendrier de projet réaliste et éviter des surprises et des retards inutiles. Le travail d'AIE peut également s'étendre aux exigences de suivi des projets approuvés. Les sections qui suivent donnent des détails supplémentaires sur chacune des étapes principales :

1. **Élaboration et proposition d'une description de projet**
2. **Examen de la description de projet par Parcs Canada**
3. **Choix du mécanisme d'AIE approprié**
4. **Préparation de l'AIE**
5. **Examen par Parcs Canada de l'AIE et détermination de l'importance des effets**
6. **Décision de Parcs Canada sur la proposition de projet**
7. **Mise en oeuvre et suivi du projet**

Les agents d'évaluation des impacts de Parcs Canada peuvent vous renseigner sur le processus d'AIE de Parcs Canada. Ils peuvent analyser les exigences en matière d'AIE, répondre à vos questions et vous aider à repérer les autres exigences en matière d'examen ou de permis qui pourraient être associées à une proposition de projet. Des renseignements sur les exigences législatives connexes découlant de la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection de la navigation* et la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* sont fournis à la section 3.

2.1 Élaboration et présentation d'une description de projet

Pour qu'un projet soit examiné par Parcs Canada, il faut tout d'abord présenter une description de projet détaillée. Celle-ci permettra à Parcs Canada de déterminer si votre projet est acceptable au point de vue de la loi et des politiques et, si c'est le cas, si la réalisation d'une AIE est nécessaire et quel mécanisme d'AIE doit être appliqué.

La préparation et la présentation d'une description de projet de grande qualité facilitent et simplifient l'examen de la proposition. La description peut également être directement intégrée à un éventuel rapport d'AIE.

Le modèle de document de Parcs Canada pour rédiger la description de projet, qui présente les exigences en matière de renseignements à fournir, est présenté à l'annexe 1; cependant, il est préférable de communiquer avec le personnel de Parcs Canada du lieu patrimonial protégé touché par votre projet avant de commencer à rédiger la description de projet, ceci afin de confirmer les exigences propres à celui-ci. En général, une description de projet doit fournir un résumé qui répond aux



Une bonne description de projet tient compte de la nécessité d'aménager des aires de rassemblement et des chemins d'accès et prévoit les effets possibles des intempéries sur un projet, par exemple d'abondantes chutes de neige ou de pluie.

questions « qui, quoi, où, quand, pourquoi, comment » relativement à un projet proposé, à savoir : qui propose et qui exécutera le projet; en quoi consiste le projet; le lieu où le projet sera réalisé (avec une description des ressources naturelles et culturelles ainsi que de l'environnement bâti aux alentours); quand le projet sera réalisé; pour quelles raisons il est réalisé, et de quelle manière il sera réalisé.

⁸ La mise en oeuvre fait ici référence à la réalisation de toute activité concrète susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, plutôt que l'élaboration d'avant-projets ou la réalisation d'études relativement à une proposition de projet.

2.2 Examen de la description du projet par Parcs Canada

Parcs Canada examinera les descriptions de projets qui lui sont soumises pour s'assurer de leur cohérence avec les objectifs et exigences de gestion de Parcs Canada. Cela peut comprendre un examen effectué par des spécialistes de Parcs Canada en biens immobiliers, en planification, en architecture, en gestion des ressources culturelles, en archéologie et en évaluation des impacts. Cet examen initial permet de repérer tous les conflits potentiels avec la législation, les plans et les politiques de Parcs Canada, les objectifs de gestion ainsi que les problèmes potentiels (comme les causes de préoccupation pour le public), et de s'assurer que les données suffisent à la réalisation d'une AIE.

Les descriptions de projets incomplètes ou trop générales seront renvoyées au promoteur, accompagnées d'une explication des lacunes à combler.

2.3 Choix du mécanisme d'AIE approprié

Chaque projet proposé est évalué par Parcs Canada, qui détermine s'il est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs. Comme le montre la **figure 1**, aucune AIE n'est nécessaire si l'examen initial de la description de projet effectué par Parcs Canada permet de déterminer que :

- Le travail projeté est en relation avec la sécurité nationale ou constitue une **urgence telle que définie par la LCEE 2012 (art.70)**; ou
- La **même** proposition⁹ a **déjà été évaluée** suffisamment en détail. Dans ce cas, Parcs Canada mène un examen interne et confirme au promoteur que l'évaluation précédente est adéquate et applicable; ou
- La proposition **NE RISQUE PAS** d'entraîner des effets négatifs pour les ressources naturelles ou culturelles nécessitant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation, **ET il n'existe pas d'incertitude ou de nécessité d'un examen plus poussé** quant aux effets négatifs potentiels.

Si un projet est jugé susceptible de causer des effets environnementaux négatifs, il subit le mécanisme d'AIE que Parcs Canada juge le plus approprié pour atténuer les effets potentiels.

Le cadre décisionnel d'AIE (**figure 1, p.9**) et les critères associés (**annexe 2**) encadrent le choix du mécanisme d'AIE le plus approprié dans le contexte du projet et dans les circonstances propres au lieu. La **liste de contrôle des exigences en matière d'AIE** sera utilisée pour établir si la réalisation d'une AIE est nécessaire et, le cas échéant, quel mécanisme d'AIE doit être appliqué. Le directeur d'unité de gestion/ le directeur des voies navigables ou son délégué approuve cette section.



Remplacement d'un ponceau, parc national Jasper. Les PEG nationales pour l'infrastructure des routes, des autoroutes et des promenades peuvent être appliquées pour éliminer une partie ou l'ensemble des effets néfastes possibles de ce type de projet.

2.3.1 Pratiques exemplaires de gestion

Ce mécanisme sera mis en application lorsque Parcs Canada a approuvé un ensemble de mesures de gestion environnementale et d'atténuation prédéterminées pour une certaine catégorie de projets routiniers ou répétitifs dont les effets sont bien compris et prévisibles. Une pratique exemplaire de gestion (PEG) est destinée à maximiser l'efficacité de ces projets récurrents par la création d'une évaluation des impacts pré-approuvée qui peut être appliquée à maintes reprises à des projets similaires. Les PEG peuvent être élaborées au niveau de l'unité de gestion, ou au niveau national pour une application et/ou une adaptation au niveau local¹⁰.

Parcs Canada peut déterminer qu'une PEG peut être appliquée en tout ou en partie pour atténuer les effets environnementaux négatifs d'un projet. Dans les cas où les effets environnementaux potentiels peuvent être entièrement évités par une ou plusieurs PEG, **aucune autre analyse d'impact n'est nécessaire**. Dans certains cas particuliers, les agents d'évaluation des impacts de Parcs Canada peuvent préciser ou enrichir une PEG afin de mieux protéger les ressources. En dépit de cette flexibilité, en général, une PEG n'est généralement pas appliquée si les effets potentiels d'une proposition dépassent la portée des effets pour lesquels la PEG a été prévue.

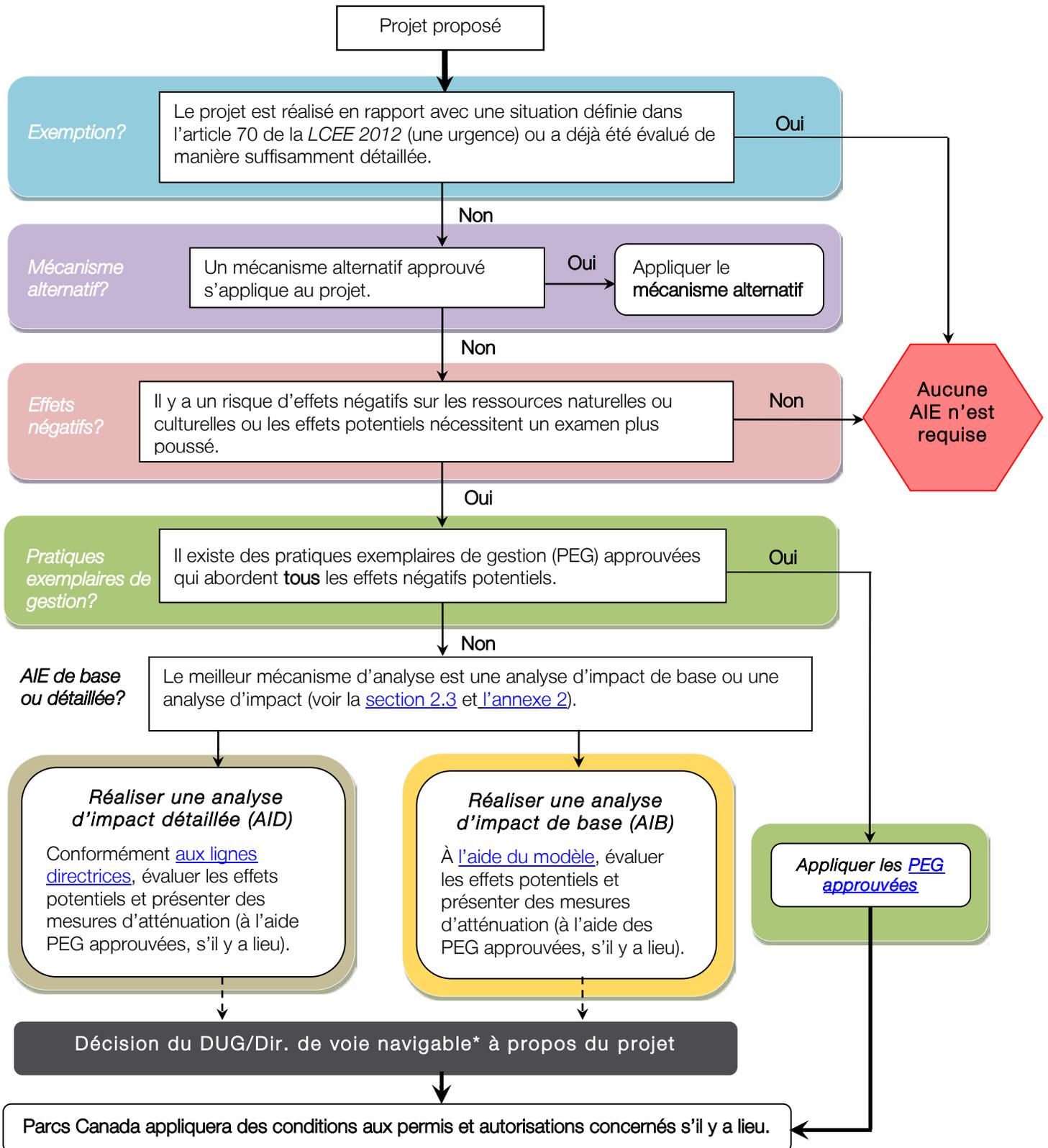
Si les PEG approuvées ne peuvent traiter que certains des effets négatifs potentiels associés à une proposition de projet, les PEG appropriées peuvent être appliquées dans le but de simplifier l'analyse effectuée et les mesures d'atténuation prises dans le cadre d'un autre mécanisme (soit un mécanisme alternatif approuvé, une analyse d'impact de base ou une analyse d'impact détaillée). Parcs Canada informera le promoteur de toute PEG qui peut être appliquée à une proposition de projet, ainsi que des précisions ou des ajouts propres au projet.

⁹ Note : Il doit s'agir du même projet, au même endroit, et pas simplement d'un projet semblable déjà évalué.

¹⁰ Le personnel de Parcs Canada intéressé dans le développement des PEG devrait consulter les *Lignes directrices de Parcs Canada sur le processus d'AIE : développer et utiliser des pratiques exemplaires de gestion*.

Figure 1 – Cadre décisionnel de l’AIE :

Processus utilisé par Parcs Canada pour choisir le mécanisme d’AIE pour un projet proposé



* Les projets routiers et des voies navigables identifiés dans le Programme d'investissement de Parcs Canada peuvent nécessiter une approbation conjointe avec le Vice-Président, Gestion des actifs et exécution des projets; le DUG/Dir. des voies navigable a la responsabilité d'émettre les permis et autorisations pour ces projets.

2.3.2 Analyse d'impact de base

L'analyse d'impact de base (AIB) est vraisemblablement le niveau approprié pour les projets ayant les caractéristiques suivantes :

- Les effets négatifs sont prévisibles et bien compris.
- Les effets négatifs se limitent au site du projet ou à ses environnements immédiats.
- Les mesures d'atténuation et les techniques de gestion des impacts sont bien connues.

L'AIB suit généralement un modèle standard de Parcs Canada qui permet aux agents d'évaluation des impacts de décrire les interactions d'un projet proposé avec l'environnement, notamment avec les composantes valorisées¹¹ – comme les ressources naturelles ou culturelles. Pour les projets soumis à l'AIB, Parcs Canada fournit le modèle, énumère les PEG qui peuvent s'appliquer dans le cadre de l'analyse et établit les autres orientations propres au site et au projet. Le niveau de détail de l'AIB dépend du niveau de complexité et de risque du projet. Généralement, les projets assignés à ce mécanisme ne génèrent pas de préoccupations importantes parmi le public ou les intervenants en ce qui concerne les effets potentiels de la proposition de projet.



Les projets de faible complexité exécutés dans des milieux sensibles devraient généralement être soumis à une analyse locale par l'intermédiaire d'une AIB. Stabilisation du littoral près de la rivière Clyburn, parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton.

2.3.3 Analyse d'impact détaillée

L'analyse d'impact détaillée (AID) est le niveau d'évaluation le plus complet; il s'applique aux projets complexes qui nécessitent une analyse approfondie des interactions du projet avec les composantes valorisées, qui pourraient avoir des conséquences pour un milieu environnemental particulièrement sensible ou qui menacent une composante valorisée particulièrement sensible. Ces types de projets peuvent générer des niveaux importants de préoccupation parmi le public, les partenaires ou les intervenants ainsi que les peuples autochtones en ce qui concerne les risques d'effets négatifs. L'AID est la forme d'AIE la plus contraignante exigée par Parcs Canada et peut nécessiter l'évaluation de solutions de rechange, la consultation d'experts et l'élaboration d'un programme de suivi¹² pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation. De plus, ce niveau d'AIE exige l'implication et la consultation du public, ceci comprenant :

- La notification par Parcs Canada aux parties concernées (le public, les intervenants, les peuples autochtones) de la décision de réaliser une AID pour un projet et la diffusion d'informations sur l'AIE prévue, ceci comprenant un résumé du projet, un aperçu des composantes valorisées à évaluer et une présentation de l'examen planifié et des occasions d'implication et de consultation.
- L'obligation de donner, à tout le moins, la possibilité d'examiner et de commenter le projet d'AID (on peut aussi envisager l'examen du mandat préliminaire de l'AID, à la discrétion du directeur de l'unité de gestion/directeur des voies navigables).

Le niveau de détail de l'AID et le type de consultation du public et des intervenants varient d'un projet à l'autre et dépendent du niveau de risque du projet et de la probabilité qu'il entraîne des effets négatifs importants. On peut trouver des renseignements additionnels sur le processus d'AID à l'**annexe 2** : Critères permettant d'établir la nécessité d'une analyse d'impact détaillée, ainsi que dans le document « **Survoleur du processus d'analyse d'impact détaillée de Parcs Canada**, » disponible à Parcs Canada.



Le projet de restauration écologique Retour des oiseaux nocturnes a fait l'objet d'une AID. Réserve de parc national Gwaii Haanas.

¹¹ On utilise souvent le terme « composante valorisée » (CV) en AIE pour désigner des valeurs précises qui sont particulièrement susceptibles d'être touchées par un projet et jugées particulièrement importantes pour le mandat de Parcs Canada. Une fois repérées, les CV font l'objet d'une analyse, ce qui permet de concentrer les efforts sur l'évaluation des effets potentiels du projet sur les éléments les plus sensibles.

¹² Un programme de suivi vise à vérifier la justesse de l'évaluation des impacts (c'est-à-dire des effets environnementaux négatifs prévus) et à déterminer l'efficacité de toute mesure prise dans le but d'atténuer les effets environnementaux négatifs du projet. Un programme de suivi peut se poursuivre même une fois la construction d'un ouvrage achevée.

2.3.4 Mécanisme alternatif

Dans certains cas, une proposition peut être soumise à un processus de planification ou d'attribution de permis autre que l'AIE. Si Parcs Canada a approuvé ce mécanisme alternatif comme moyen intégré de répondre aux exigences de la LCEE 2012¹³, il n'est pas nécessaire de mener une AIE distincte. Parcs Canada avertira le promoteur de l'existence d'un tel mécanisme et de ses exigences dans le cas où ce mécanisme peut être appliqué. Veuillez consulter votre agent d'évaluation des impacts local à Parcs Canada pour avoir davantage de renseignements.

2.4 Préparation de l'AIE

L'AIE doit être préparée par le promoteur conformément aux directives propres au mécanisme d'AIE choisi pour le projet et aux précisions données par Parcs Canada.

- Pour les projets traités grâce à une ou plusieurs PEG, Parcs Canada fournit au promoteur ces PEG ainsi que tout ajout ou précision. Le promoteur doit appliquer les PEG conformément aux conditions précisées dans le permis ou l'autorisation délivré par Parcs Canada. Aucune autre analyse d'impact n'est nécessaire, à condition que tous les effets soient pris en compte par les PEG.

On peut obtenir davantage d'informations sur les mécanismes d'AIB et d'AID, et notamment le modèle d'AIB, auprès de Parcs Canada. Les agents d'évaluation des impacts de Parcs Canada peuvent également établir les orientations propres à un projet pour n'importe lequel des mécanismes d'AIE. Comme on l'a dit, il est fortement recommandé de communiquer avec le personnel de Parcs Canada au tout début de la phase de planification du projet.

2.5 Examen de l'AIE par Parcs Canada et détermination de l'importance des effets environnementaux négatifs résiduels

Une fois que l'AIE a été préparée conformément aux exigences de Parcs Canada et présentée pour examen, un agent d'évaluation des impacts de Parcs Canada, conformément aux obligations imposées par la LCEE 2012, évalue si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.

- Cette étape ne s'applique pas aux projets que l'on peut entièrement traiter grâce aux PEG, car la décision de Parcs Canada d'appliquer le mécanisme des PEG traduit le fait que celles-ci permettront d'éviter tous les effets négatifs importants.
- Tous les mécanismes alternatifs, AIB ou AID doivent comprendre une étape de détermination de l'importance de tous les effets négatifs résiduels (c'est-à-dire les effets qui ne peuvent pas être évités ou prévenus grâce à l'application de mesures d'atténuation).
- Lorsqu'une AIB ou une AID est effectuée par un promoteur externe, Parcs Canada déterminera l'importance des effets négatifs après examen du projet soumis par le promoteur. Il est généralement nécessaire d'apporter quelques modifications, dans le cadre du processus d'examen, avant que le projet final ne soit soumis au directeur d'unité de gestion/directeur des voies navigables pour décision.

2.6 Décision de Parcs Canada sur la proposition de projet

Une fois que l'importance des effets négatifs d'un projet a été évaluée, une recommandation est formulée à l'intention du directeur de l'unité de gestion, directeur des voies navigables ou du gestionnaire délégué qui a l'autorité nécessaire pour finaliser et approuver l'AIE. Le directeur de l'unité de gestion, directeur des voies navigables ou son gestionnaire délégué prend une décision quant à l'approbation du projet proposé, en tenant compte de l'importance déterminée lors de l'AIE et de toute recommandation relative aux conditions à imposer. Les permis et les autorisations relatifs à la mise en oeuvre d'un projet proposé ne sont accordés qu'une fois l'AIE finalisée et approuvée.

Il faut souligner que si Parcs Canada détermine qu'un projet **CAUSERA** vraisemblablement des effets environnementaux négatifs importants, **Parcs Canada ne peut pas autoriser la mise en oeuvre du projet**, conformément à l'article 67 de la LCEE 2012.

2.7 Mise en oeuvre et suivi du projet

Une fois l'AIE approuvée, lorsque l'on a déterminé qu'il n'y avait pas d'effets environnementaux négatifs importants, les autorisations et les permis associés pour la mise en oeuvre du projet peuvent être délivrés. Parcs Canada énoncera les conditions d'approbation (p. ex. les exigences relatives aux mesures d'atténuation, de contrôle et de suivi) dans les autorisations et permis relatifs au projet.



Personnel affairé à surveiller le rétablissement de la végétation riveraine, parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton.

¹³ Seul le vice-président, Direction générale de l'établissement et de la conservation des aires patrimoniales protégées peut approuver un mécanisme alternatif.

- Si un programme de suivi est nécessaire, la durée de ce programme et toutes les exigences relatives à la production de rapports sur les résultats du programme doivent être précisées dans les permis et documents d'autorisation du projet.
- Parcs Canada peut exiger ou mener une surveillance¹⁴ tout au long de la mise en oeuvre du projet afin de vérifier le respect des conditions précisées dans l'AIE et dans les autorisations et permis associés. Les résultats de la surveillance seront consignés, et le directeur de l'unité de gestion/directeur des voies navigables pourrait exiger que des mesures correctives soient prises si ces résultats révèlent que le projet n'est pas mené conformément aux exigences énoncées.

3 Considérations additionnelles

3.1 Considérations relatives à la Loi sur les espèces en péril

De nombreux lieux patrimoniaux protégés abritent des espèces en péril. La *Loi sur les espèces en péril* (LEP; L.C. 2002, ch. 29) et la LCEE 2012 exigent un examen des effets potentiels des activités proposées sur les espèces en péril, leur résidence ou leur habitat essentiel¹⁵. De plus, dans certaines circonstances, il est possible qu'une autorisation en vertu de la LEP soit nécessaire. Les agents d'évaluation des impacts et les spécialistes en gestion et conservation des espèces de Parcs Canada peuvent donner des conseils aux promoteurs de projet quant aux exigences relatives aux espèces en péril.



Couleuvre obscure (*Pantherophis spiloides*) une espèce menacée, parc national des Mille-Îles.

3.2 Exigences légales supplémentaires

Les exigences légales suivantes, qui ne relèvent pas de l'autorité de Parcs Canada, peuvent affecter l'échéancier du projet et doivent être prises en compte au début du processus de planification du projet.

- Lorsqu'un projet doit être mis en oeuvre dans un plan d'eau ou aux environs, des dispositions précises de la *Loi sur les pêches* peuvent s'appliquer au projet. Il incombe au promoteur de comprendre et de répondre aux exigences de la *Loi sur les pêches*; dans ce cadre, il lui revient de déterminer s'il est nécessaire de chercher conseil auprès du ministère des Pêches et des Océans (MPO) concernant les effets potentiels du projet et s'il faut obtenir une autorisation du MPO. L'analyse du risque de « dommage sérieux aux poissons » doit être intégrée dans l'AIE et soigneusement documentée. Avant d'approuver une AIE, Parcs Canada doit s'assurer que celle-ci répond adéquatement aux exigences de la *Loi sur les pêches*.
- Il peut être nécessaire d'obtenir un permis de Transport Canada pour la réalisation de travaux dans une voie navigable figurant à l'**annexe** de la *Loi sur la protection de la navigation*.
- Les exigences découlant de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* peuvent également affecter le calendrier du projet, étant donné que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* interdit la perturbation ou la destruction des nids et des oeufs des oiseaux migrateurs. Il est donc important d'identifier les périodes de nidification, en particulier si le projet comprend l'enlèvement de la végétation qui fournit des sites de nidification.



En vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, il est interdit de perturber ou de détruire les nids et les oeufs d'oiseaux migrateurs.

¹⁴ La surveillance est un contrôle visant à vérifier que les mesures d'atténuation ont été mises en oeuvre selon les besoins (on parle parfois de surveillance de la conformité ou d'inspection des lieux). La surveillance n'est pas synonyme de suivi (voir la note 12).

¹⁵ L'article 79 de la LEP; l'article 5 de la LCEE 2012

Les sources suivantes offrent des renseignements supplémentaires concernant ces exigences :

- FAQ (interne) : renseignements sur la *Loi sur les pêches* : <http://intranet2/our-work/natural-resource-conservation-branchtest/environmental-assessment/guidance-and-tools.aspx>
- Projets près de l'eau : page Web du MPO : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/index-fra.html>
- Prise en compte des impacts sur les oiseaux migrateurs : page Web d'Environnement Canada : <https://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=8D910CAC-1>
- Informations relatives à la *Loi sur la protection de la navigation* : <https://www.tc.gc.ca/fra/programmes-623.html>

3.3 Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO

Parcs Canada gère plusieurs sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, à la fois des sites du patrimoine mondial naturel, comme la réserve de parc national Nahanni et le parc national du Gros-Morne, et des sites du patrimoine mondial culturel, comme le canal Rideau (consultez le **site Web** de Parcs Canada sur les sites du patrimoine mondial). Ces sites sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en raison de leur valeur universelle exceptionnelle (VUE), qui émane des caractéristiques qui contribuent à donner au site une importance internationale. Dans le cas des projets qui pourraient toucher un site du patrimoine mondial géré par Parcs Canada, tout effet susceptible de miner la valeur universelle exceptionnelle du site doit être pris en compte dans le cadre de l'examen du projet. Cette démarche va dans le sens des conseils formulés dans le programme du patrimoine mondial de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)¹⁶.



Le parc national Wood Buffalo, classé site du patrimoine mondial par l'UNESCO



Le parc national du Gros-Morne, classé site du patrimoine mondial par l'UNESCO

¹⁶ IUCN, novembre 2013. *World Heritage Advice Note: Environmental Assessment*.

3.4 Collaboration avec les autres autorités fédérales

Dans certains cas, l'article 67 de la LCEE 2012 prévoit des responsabilités pour plusieurs autorités fédérales lors de l'examen de la proposition d'un projet. Le cas échéant, le personnel de Parcs Canada s'assure que toutes les autorités fédérales concernées par l'examen de projet sont au courant des exigences du processus et de la loi et du mandat en matière d'AIE de Parcs Canada pendant les discussions portant sur la planification du projet. On peut choisir une autorité fédérale qui coordonnera l'analyse environnementale du projet. Cependant, chaque autorité fédérale assume ses propres responsabilités quant à la détermination de la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants, en vertu de l'article 67.

En conformité avec les priorités de la loi et de son mandat, Parcs Canada mène donc son propre examen des documents portant sur l'analyse des impacts et prend une décision quant à l'importance des effets pour tout projet nécessitant une coordination entre plusieurs autorités fédérales. C'est le directeur de l'unité de gestion/directeur des voies navigables qui approuve le rapport final.

3.5 Changements à un projet qui a déjà fait l'objet d'une évaluation

Si un promoteur propose des changements à un projet ou qu'il y a de nouvelles informations concernant les effets potentiels d'un projet pour lequel une AIE a déjà été effectuée, l'AIE existante peut être utilisée, à condition que tout élément n'ayant pas déjà été évalué soit ajouté en annexe et présenté aux fins d'approbation. L'annexe devrait comprendre les éléments suivants :

- une brève description des changements proposés;
- une liste des effets environnementaux additionnels et résiduels;
- les mesures d'atténuation nécessaires;
- un espace permettant à Parcs Canada de mettre à jour la détermination de l'importance des effets environnementaux du projet;
- un bloc-signature visant à obtenir l'approbation du directeur d'unité de gestion, du directeur des voies navigables ou du gestionnaire délégué.

Selon la portée des changements proposés, l'utilisation d'une annexe peut ne pas toujours être appropriée. Le directeur d'unité de gestion/directeur des voies navigables décidera s'il est raisonnable d'utiliser une annexe pour un projet particulier.

4 Outils et ressources pour l'AIE

4.1 Outils et ressources à l'intention du personnel de Parcs Canada

La page intranet¹⁷ de Parcs Canada sur **l'évaluation des impacts** donne accès à des outils et des renseignements supplémentaires sur l'AIE. Parmi les ressources disponibles, on trouve les directives relatives aux politiques et aux processus de même que des modèles et des renseignements détaillés sur la préparation des descriptions de projets, la réalisation de la surveillance, l'intégration de la prise en compte de la LEP et de la *Loi sur les pêches* dans l'AIE, l'obtention d'autorisations en vertu de la LEP et la réalisation d'une AIB ou d'une AID. De plus, on peut y consulter une liste d'agents d'évaluation des impacts dans tout le pays et un lien vers le site **SharePoint** qui présente les ressources en matière de PEG et le système national de suivi de l'évaluation des impacts.

4.2 Outils et ressources pour les promoteurs, les intervenants, les partenaires et les groupes autochtones

L'intranet de Parcs Canada n'est accessible qu'aux employés de l'Agence, mais les autres personnes peuvent communiquer avec un agent d'évaluation des impacts de Parcs Canada dans le lieu patrimonial protégé concerné afin d'obtenir des renseignements additionnels. Pour trouver la personne-ressource appropriée, envoyez un courriel à Parcs Canada à EA.EE@pc.gc.ca.



Linaigrette dense (*Eriophorum vaginatum* L. ssp. *spissum* (Fern.), sentier de l'Étang-Sandy, parc national Terra-Nova.

¹⁷ Le site intranet sur l'EE est accessible dans le menu de gauche : **Notre Travail > Direction de la conservation des ressources naturelles > Évaluation des impacts**

Annexe 1 – Modèle pour la description de projet

Utilisez ce modèle pour préparer une description détaillée d'une proposition de projet. Veuillez fournir des informations concises afin que les spécialistes de Parcs Canada puissent déterminer si le projet nécessite la réalisation d'une analyse d'impact environnemental (AIE). Une description de projet bien préparée vous aidera à faire avancer la proposition de projet de façon efficace. Le niveau de détail que vous fournissez doit être adapté à la complexité du projet proposé ainsi qu'à son potentiel de générer des impacts préoccupants. Des informations supplémentaires (telles que les dessins et photos du site) doivent être annexés au besoin.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'agent d'évaluation des impacts du site dans lequel vous proposez les travaux.

Titre du projet : _____

Personne(s)-ressource(s) du projet (inscrivez les coordonnées du promoteur, chef de projet et des entrepreneurs identifiés) :

Date prévue du début des travaux (a/m/j) : _____ Date prévue de la fin des travaux (y/m/d) : _____

DESCRIPTION DE PROJET (à remplir par le promoteur)

Objectif du projet : Expliquez ce en quoi consiste le projet proposé, ceci comprenant les activités ou développements connexes qui auront lieu pour soutenir le projet (par ex. : la construction d'une yourte, le défrichage, les nouvelles toilettes extérieures et la réalisation de tranchées pour les services publics).

Justification du projet (facultatif) : Expliquez brièvement la raison pour laquelle le projet est proposé (par exemple pour soutenir les objectifs relatifs à l'expérience du visiteur, améliorer la sécurité publique, réaliser les recommandations d'amélioration du site identifiées dans le plan de gestion, etc.).

Emplacement du projet : Décrivez la taille et l'emplacement du site, y compris les emplacements situés hors-site (par ex. : pour les matériaux servant à monter l'échafaudage, l'excavation d'un banc d'emprunt, etc.).

Emplacement principal :

Taille de l'empreinte :

Emplacement(s) hors-site(s):

Taille de l'empreinte:

Les phases et activités du projet : Décrivez la manière dont le projet sera réalisé, en respectant les phases de réalisation du projet (c.-à-d. la préparation du site, la construction, le fonctionnement et la désaffectation). Utilisez le tableau présentant les phases et activités du projet pour vous aider à organiser les informations.

Décrivez les activités de préparation du site.

Précisez la dimension des infrastructures, des excavations, des remblais, et de la zone de perturbation.

Fournissez des détails concernant les activités de construction, tels que les méthodes, les matériaux et les équipements qui seront utilisés.

Indiquez les exigences connexes (par ex.: le pavage, l'enlèvement de la végétation, l'excavation, etc.).

Incluez les exigences en matière de services publics et mentionnez les changements de capacité ou de demande (c.-à-d. en ce qui concerne l'eau, l'électricité, le gaz naturel, les eaux usées).

Indiquez les produits toxiques ou dangereux qui peuvent être utilisés, ceci comprenant le béton coulé sur place, les produits chimiques, les carburants, les peintures, les solvants, les explosifs, etc.

Décrivez les exigences pendant les opérations, telles que l'entretien régulier de l'équipement, le suivi, les exigences en matière de gestion des déchets et des eaux usées, etc.

Décrivez les modifications, la désaffectation ou la fermeture prévue de certaines structures, la remise en état et la réhabilitation du site

Faites référence aux dessins et plans de conception annexés selon les besoins.

Environnement du projet :

Les installations existantes qui pourraient être affectées par le projet :

L'histoire du site, telles que les utilisations antérieures, la contamination, les réservoirs de stockage souterrains, les câbles :

Ressources culturelles connues (par ex. les bâtiments, ouvrages de génie civil, paysages et objets ayant une valeur sur les plans historique et archéologique) :

Distance qui sépare les installations du plus proche plan d'eau, les traverses de plans d'eau, les travaux riverains :

Poissons et leur habitat :

Espèces en péril, leur habitat essentiel et leur résidence (s'il y a lieu) :

Autres espèces sauvages et leur habitat :

Photos et des cartes du site :

Alertes/enjeux :

Détails concernant le calendrier proposé : *Fournissez des détails par rapport à la planification du projet proposé (c.-à-d. les instructions de travail, le dossier de contrat, les phases de construction et leur calendrier d'exécution, la mobilisation de l'équipement et le calendrier des activités de réhabilitation).*

Détails supplémentaires (le cas échéant) :

Par exemple, identifiez les possibilités que le projet affecte l'utilisation des terres ou des ressources par les autochtones (si pertinent).

Identifiez les autres administrations ou ministères concernés par l'élaboration, l'examen et l'approbation du projet proposé (si pertinent).

Tableau présentant les phases et activités du projet

Utilisez ce tableau pour vous aider à identifier les phases de votre projet et les activités connexes. Un exemple est présenté ci-dessous.

Phases	Exemples d'activités connexes		
Composantes du projet	Construction / préparation du site	Approvisionnement et stockage des matériaux	
		Brûlage	
		Défrichage	
		Démolition	
		Élimination des déchets	
		Dynamitage/forage	
		Dragage	
		Drainage	
		Excavation	
		Nivellement	
		Remblayage	
		Utilisation de machines	
		Transport des matériaux/équipements	
		Construction des coupefeu	
		Utilisation de produits chimiques	
		Mise en place d'installations temporaires	
Autre...			
Fonctionnement/mise en oeuvre/désaffectation	Élimination des déchets		
	Élimination des eaux usées		
	Entretien		
	Utilisation		
	Utilisation/retrait des installations temporaires		
	Utilisation de produits chimiques		
	Feu en activité		
	Nettoyage des brûlages dirigés		
	Plantation		
	Abattage		
	Trafic de véhicules		
	Autre...		

Annexe 2 – Critères permettant de déterminer l'application du mécanisme d'analyse d'impact détaillée (AID)

Les critères suivants visent à aider le directeur de l'unité de gestion, le directeur des voies navigables, le vice-président délégué, Gestion des actifs et direction des projets, ou le gestionnaire chargé de la prise de décision à décider si un projet doit subir une AID. Il s'agit d'une liste de types de projets et d'effets négatifs potentiels qui peuvent justifier une AID; cependant, il faut rappeler que chaque décision est basée sur toute une gamme de considérations propres au projet et au lieu. *Note : la liste est un guide pour les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux; elle pourra être enrichie pour mieux refléter les projets et les activités potentielles dans les aires marines nationales de conservation.*

- les projets impliquant une expansion des limites de croissance d'une communauté, l'élargissement ou la création de nouvelles limites en matière de bail ou de permis d'occupation, ou encore d'autres changements importants touchant les baux et accords relatifs à l'utilisation des terres qui ne sont pas approuvés ou conformes aux plans communautaires existants;
- les projets impliquant l'expansion de l'alimentation électrique d'une région ou d'une communauté ou encore l'élargissement ou la création de nouveaux droits de passage, lignes électriques, oléoducs ou autres infrastructures régionales de services publics;
- les plans ou projets de nouveaux aménagements, d'expansion ou de changements importants à l'utilisation de centres de villégiature et d'hébergement, de terrains de camping et de golf, de centres de ski, de secteurs riverains et de marinas et d'autres installations récréatives extérieures;
- les projets susceptibles d'entraîner une modification importante du niveau, du débit ou du régime de gestion d'un plan d'eau, ou d'autres changements importants aux eaux de surface ou aux eaux souterraines;
- les projets de construction ou de prolongement de routes, notamment de voies de services, de voies d'accès ou de voies de franchissement;
- les projets de modification ou de reconfiguration permanente et importante du terrain dans un environnement alpin, riverain, humide ou aquatique, sur un terrain instable ou dans un autre environnement sensible;
- les projets susceptibles de modifier la composition, la structure ou les processus de l'écosystème et, par conséquent, de nuire aux fonctions de cet écosystème;
- les projets qui menacent la subsistance de la population d'une espèce indigène, directement ou par la modification de son habitat;
- les projets susceptibles de modifier la nature et l'expérience de caractéristiques valorisées uniques, symboliques ou autres, de la faune, de l'environnement naturel ou de l'importance historique et culturelle d'un lieu patrimonial protégé;
- les projets dont les effets sur les ressources culturelles pourraient inclure des changements aux éléments caractéristiques qui leur confèrent leur valeur patrimoniale, de telle manière que la ressource est soit clairement modifiée ou totalement altérée, enlevée ou détruite;
- les projets susceptibles de porter atteinte à des valeurs écologiques ou naturelles ou à la durabilité des ressources environnementales relevant d'une autre autorité administrative;
- les projets susceptibles de susciter un intérêt considérable ou une controverse parmi les membres du public, les intervenants ou les peuples autochtones en ce qui concerne les effets négatifs potentiels sur les ressources naturelles ou culturelles ou sur des éléments de l'environnement qui sont importants pour les objectifs clés en matière d'expérience du visiteur.